



**Arrêté n°23-EB-372
prolongeant le délai d'instruction de la phase d'examen
de la demande d'autorisation environnementale relative
au baccage du chenal maritime du Curé à Esnandes**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, déposée par le Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis concernant le baccage du chenal maritime du Curé, pour laquelle un accusé de réception a été émis le 2 septembre 2022 ;

Vu la demande de compléments de la DDTM du 17 novembre 2022 ;

Vu les compléments produits par le Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis le 6 mars 2023 ;

Considérant que l'avis conforme du conseil de gestion du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis au titre de l'article R181-27 du code de l'environnement sera rendu le 12 avril 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale arrivera à son terme le 2 avril 2023 ;

Considérant la possibilité pour le Préfet de proroger au délai d'instruction de l'autorisation environnementale en application de l'article R181-17-4° du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

En application de l'article R181-17-4° du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au baccage du chenal maritime du Curé est prorogée jusqu'au 31 mai 2023.

Article 2 : Publication de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle, le 30 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation

La cheffe d'unité Gestion des impacts sur l'eau



Solange GIONTA